



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### télévision

Question écrite n° 27776

#### Texte de la question

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret du 7 octobre 2003 qui modifie la réglementation sur l'accès à la publicité télévisée. En effet, le décret du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986 interdisait la publicité télévisée pour la presse, l'édition littéraire, le cinéma et la distribution. Or son ministère, soucieux d'accompagner les mutations du secteur des médias, a notamment levé cette interdiction pour la distribution. La seule restriction, s'agissant de la distribution, porte sur la prohibition de la publicité sur les actions de promotions se déroulant sur le territoire métropolitain. À l'exception de ces réserves, l'accès à la publicité télévisée sera effectif à partir du 1er janvier 2004 sur les chaînes locales et les chaînes thématiques du câble et du satellite, vers la fin de l'année 2004 sur la télévision numérique terrestre et à compter du 1er janvier 2007 sur les chaînes analogiques hertziennes. Cette mesure suscite une vive inquiétude auprès des commerçants et des artisans de l'alimentation qui redoutent que les enseignes de la grande distribution se saisissent de ce nouvel instrument de communication pour accroître considérablement leurs parts de marchés. Or une nouvelle augmentation des parts de marché de la grande distribution entraînera la disparition d'un grand nombre de ces entreprises de proximité et des emplois qu'elles procurent. Par ailleurs, cette mesure a également des incidences graves sur la presse quotidienne dont une partie non négligeable des recettes provient des espaces publicitaires achetés par les enseignes de la grande distribution. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication partage pleinement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de veiller à l'équilibre de la grande distribution avec les commerces de proximité qu'il importe de préserver. Le Gouvernement est à cet égard conscient du rôle essentiel du commerce indépendant et de l'artisanat qui participe à la lutte contre la désertification du monde rural et constitue un vecteur de développement durable du territoire national. La préservation d'un tissu commercial et artisanal diversifié a ainsi été une donnée importante prise en considération dans le traitement du dossier des secteurs interdits de publicité télévisée. Le Gouvernement a dû également intégrer dans sa décision les contraintes juridiques communautaires. Il convient en effet de rappeler que la France a été contrainte de modifier sa réglementation en la matière. En effet, le décret du 7 octobre 2003 modifiant le décret du 27 mars 1992 fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne qui considérait que l'exclusion des secteurs de la presse, du cinéma, de l'édition et de la distribution de l'accès à la publicité télévisée n'était pas proportionnée aux objectifs de sauvegarde du petit commerce, du pluralisme des médias et de diversité culturelle invoqués par la France au soutien de la légalité de son cadre juridique. En l'absence de modification de notre réglementation, la Commission aurait prononcé un avis motivé à l'encontre de la France entraînant la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes. L'issue de cette procédure risquait d'amener la condamnation de la France et de provoquer une dérégulation brutale bouleversant l'économie de l'ensemble des secteurs concernés. Aussi, le Gouvernement a cherché à concilier la préservation des équilibres économiques avec les contraintes juridiques

communautaires. La recherche de ce nouvel équilibre s'est opérée après une consultation ouverte à l'ensemble des professionnels concernés afin de proposer des modalités d'ouverture négociées et maîtrisées. La concertation ainsi menée a permis de dégager un scénario d'ouverture maîtrisée et progressive du secteur de la distribution ; maîtrisée dans la mesure où elle préserve une interdiction relative aux opérations commerciales de promotion sur le territoire métropolitain, progressive car l'ouverture s'échelonnera dans le temps selon le type de supports télévisuels, sur les chaînes locales et sur les chaînes du câble et du satellite depuis le 1er janvier 2004, sur la télévision numérique terrestre dès son lancement et sur les chaînes nationales hertziennes analogiques jusqu'au 1er janvier 2007. Le critère, choisi par le Gouvernement, du maintien de l'interdiction de la publicité sur les opérations commerciales de promotion est le plus à même de préserver l'équilibre entre les grandes surfaces et le commerce indépendant. Le calendrier retenu permet quant à lui une levée progressive de l'interdiction qui débutera avec les télévisions locales et thématiques dont les tarifs d'annonces publicitaires seront accessibles au commerce de proximité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Gest](#)

**Circonscription :** Somme (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27776

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8339

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2537